

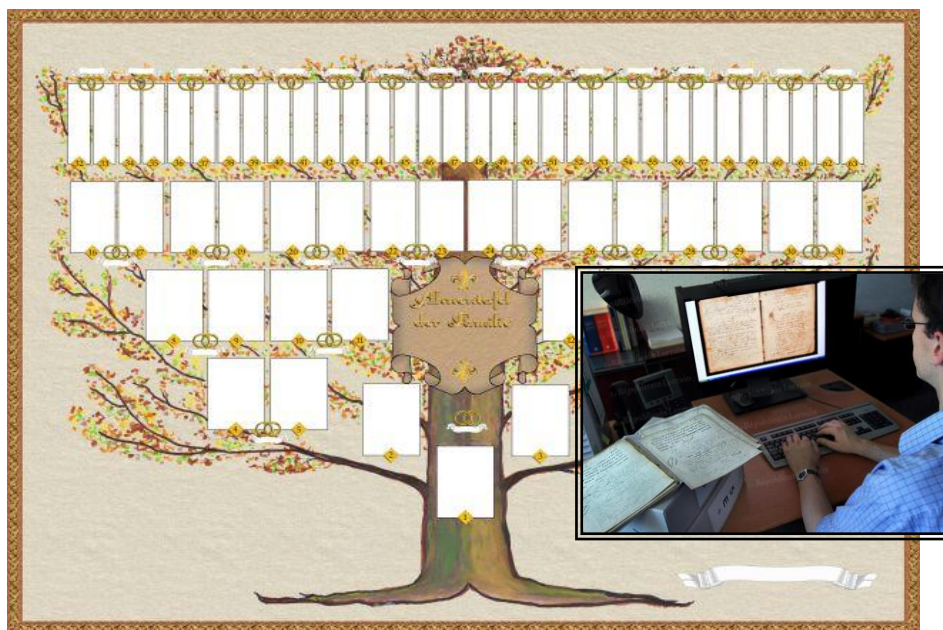
Service d'Archives Itinérant - CDG 90

FICHE ARCHIVES n°19

DEROGATIONS AUX REGLES DE COMMUNICABILITE : L'ETAT CIVIL

La dérogation ?

1. Réglementation
2. Procédure
3. Le cas de l'Etat civil



**Circulaire
DGPA_SIAF_2022_01
1.du 4 janvier 2023.**
Circulaire relative
à la procédure
d'accès aux actes
et registres de
l'état civil datant
de moins de
soixante-quinze
ans par les
généalogistes
professionnels

La dérogation ?

« Les registres de l'état civil constituent des archives publiques, telles qu'elles sont définies à l'article L. 211-4 du code du patrimoine.

En application des dispositions des articles L. 213-1 et L. 213-2 de ce même code, qui régissent l'accès aux archives publiques, les registres de naissance et de mariage ne deviennent librement communicables qu'à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du registre (*les registres de décès sont, quant à eux, librement communicables sans délai*).

Les généalogistes professionnels disposent depuis 1991, pour l'exercice de leurs activités, de facilités d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans. »*

* Circulaire DGPA_SIAF_2022_011.du 4 janvier 2023.

1. REGLEMENTATION

Après l'expiration du délai de communicabilité de soixante-quinze ans, l'accès aux registres de naissance et de mariage est permis à tous, selon les modalités définies par les articles L. 213-1 du code du patrimoine et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Avant l'expiration de ce délai, l'article L. 213-3 du code du patrimoine offre la possibilité à l'administration des archives de délivrer, avec l'accord de l'autorité dont émanent les documents, une autorisation de consultation anticipée d'archives publiques non librement communicables.

Les principales caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

- Elle est délivrée à titre nominatif et n'est pas cessible à un tiers ;
- Elle est valable quatre ans à compter de son émission ;
- Elle donne accès à l'ensemble des registres de l'état civil du territoire national, qu'ils soient conservés dans les communes, les services de greffe judiciaires ou les services départementaux d'archives, à l'exception des registres tenus par les services relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. *

*<https://francearchives.fr/fr/article/88401718>

2. PROCEDURE

Après avoir identifié les documents que vous souhaitez consulter de façon suffisamment précise, vous devez remplir une demande de dérogation au moyen du [formulaire de demande](#) et de la [fiche d'identification des documents](#) auxquels l'accès est demandé (cette fiche peut être dupliquée autant de fois que de besoin). Ces deux documents doivent contenir les informations suivantes :

- Vos coordonnées (la demande est effectuée à titre individuel. En cas de réponse positive, seule la personne munie d'une autorisation à son nom pourra obtenir l'accès aux documents)
- Informations concernant la nature de votre recherche
- Motivations de votre demande et indications de l'usage éventuel qu'il sera fait des documents
- Sollicitation ou non du droit de reproduire les documents. L'autorisation de consulter les documents demandés ne donne pas automatiquement le droit de les reproduire. L'autorisation de reproduction doit donc être explicitement demandée et motivée dans le formulaire
- Votre engagement de réserve daté et signé
- Identification des documents que vous demandez (document, dossier, article, etc.) avec leur référence, leur description et leurs dates extrêmes.

Le cas échéant, vous pouvez joindre tout document permettant d'appuyer votre demande (preuve de filiation, mandat, attestation du directeur de recherche, etc.). *

* <https://francearchives.fr/fr/article/88401718>

Le mandat ou la demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime

Hormis dans le cas de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des

archives est accompagnée, pour être valable, d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime (par exemple un potentiel héritier dans le cadre du règlement d'une succession).

Ce justificatif attente que la recherche effectuée par le généalogiste professionnel a pour but d'identifier les bénéficiaires d'une succession, d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat d'assurance-vie en déshérence. Il doit avoir été délivré au généalogiste professionnel ou à son entreprise. En cas de doute, confirmation de sa validité peut être demandée à l'émetteur du mandat. *

* Circulaire DGPA_SIAF_2022_011 du 4 janvier 2023.

A toute collectivité :

Ne pas hésiter, lorsqu'une demande de consultation hors délai de communicabilité vous est faite, de refuser dans un premier temps la communication et de contacter les Archives départementales qui se chargeront de traiter l'affaire :

Archives départementales du Territoire de Belfort
4, rue de l'ancien théâtre
90 000 BELFORT
03.84.90.92.00

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Comme le rappelle l'engagement de réserve que vous avez signé, toute divulgation d'un secret protégé par la loi contenue dans les documents auxquels vous avez obtenu l'accès est interdite et vous expose à des sanctions pénales et administratives.

Obligations en matière de protection de données à caractère personnel

Si vous souhaitez traiter des données à caractère personnel contenues dans les documents auxquels vous avez obtenu un accès anticipé, vous êtes soumis au respect du droit en matière de protection des données à caractère personnel. Vous trouverez plus d'informations sur le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). *

* <https://francearchives.fr/fr/article/88401718>